

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties  
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions spécifiques aux espèces

CONSERVATION ET COMMERCE DE BOIS DE SANTAL EST-AFRICAIN (*OSYRIS LANCEOLATA*)

1. Le présent document est soumis par le Kenya.\*

**Contexte**

2. À la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, Bangkok, Thaïlande, 2013, et après la soumission, par le Kenya, d'une proposition visant à inscrire le bois de santal est-africain *Osyris lanceolata* à l'Annexe II, la proposition d'inscrire les espèces d'*Osyris* des États de l'aire de répartition de l'Afrique de l'Est a été adoptée.
3. La Conférence des Parties a adopté les décisions 16.153 et 16.154 accompagnant l'inscription du bois de santal est-africain *Osyris lanceolata*, comme suit:

**Décision 16.153**

**À l'adresse du Comité pour les plantes et des États de l'aire de répartition d'Afrique de l'Est des espèces d'*Osyris***

*Le Comité pour les plantes et les États de l'aire de répartition d'Afrique de l'Est des espèces d'*Osyris*:*

- a) examinent et réunissent des informations supplémentaires sur l'état de conservation, le commerce et l'utilisation des espèces d'*Osyris* dans la région et au niveau international;*
- b) évaluent l'impact de ce commerce sur l'état de conservation d'*Osyris* en Afrique de l'Est;*
- c) évaluent l'impact de ce commerce s'étendant aux populations qui ne sont pas couvertes par une inscription à l'Annexe II;*
- d) évaluent les données nécessaires pour émettre un avis de commerce non préjudiciable en suivant les orientations en vigueur;*
- e) identifient les mécanismes qui permettront de renforcer les capacités et d'émettre des avis de commerce non préjudiciable pour les populations figurant actuellement aux annexes; et*
- f) font rapport sur leurs travaux à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et, si nécessaire, préparent des propositions d'amendements des annexes à soumettre à cette session.*

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

## Décision 16.154

### À l'adresse du Secrétariat

*Le Secrétariat coopère avec le Comité pour les plantes afin de rechercher les financements externes nécessaires pour appliquer la décision 16.153.*

4. A sa 22<sup>e</sup> session, Tbilissi, Géorgie, le Comité pour les plantes a examiné les rapports soumis par la représentante régionale pour l'Afrique et le Secrétariat sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions 16.153 et 16.154. Le Comité a noté qu'en raison de contraintes de financement, les mesures décrites dans la décision 16.153 ne pourraient pas être pleinement mises en œuvre avant la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et permettre au Comité pour les plantes de faire rapport de manière détaillée à la CoP17.
5. Par conséquent, le Comité pour les plantes a recommandé que les décisions 16.153 et 16.154 soient reconduites à la CoP17 pour mise en œuvre. En outre le Comité pour les plantes a constaté que depuis la CoP16, de nouveaux problèmes avaient surgi concernant *Osyris lanceolata*, et a estimé qu'une proposition devait être soumise à la CoP17 afin de réviser la décision 16.153 pour y inclure ces nouvelles questions
6. Les nouveaux enjeux que le Comité pour les plantes a recommandé de prendre en considération lors de la révision de la décision 16.153 sont les suivants:
  - i. *Osyris lanceolata* doit être considérée comme une espèce prioritaire et une priorité en matière de financement
  - ii. L'impact des problèmes de ressemblance avec d'autres espèces de Santalaceae sur la conservation et le commerce d'*Osyris lanceolata* doit être évalué
  - iii. Une réunion consultative des États de l'aire répartition d'*Osyris lanceolata* doit être organisée pour permettre aux représentants concernés des organes de gestion et des autorités scientifiques CITES de mettre en commun et d'échanger des données, des informations et des renseignements, y compris sur les mesures de répression, dans la lutte contre le commerce illicite des espèces.

### Recommandations

7. La Conférence des Parties est invitée à envisager la reconduction des décisions 16.153 et 16.154 à la CoP18 afin de renouveler le mandat confié au Comité pour les plantes et au Secrétariat, à savoir, collaborer avec les États de l'aire de répartition d'*Osyris lanceolata* à la mise en œuvre des mesures prévues par ces décisions, y compris celles qui figurent dans paragraphe 5 du présent document, et de faire rapport sur les progrès accomplis, selon qu'il convient, à la 23<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes et à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

## COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat note que la base de données sur le commerce CITES n'a enregistré aucun commerce pour *Osyris lanceolata* depuis l'inscription de l'espèce à l'Annexe II en 2013. Cette absence de données indique peut-être que les dispositions de l'Article IV n'ont pas encore été appliquées pour l'espèce. Ainsi, peu ou pas du tout d'informations seraient disponibles sur le commerce réglementé par la CITES et les besoins de gestion CITES d'*Osyris lanceolata* susceptibles d'étayer la mise en œuvre de la décision 16.153. En raison du peu d'informations disponibles sur le commerce international d'*Osyris lanceolata*, il semble prématuré d'étendre le champ d'application de la décision 16.153 à un nombre non précisé d'espèces d'*Osyris* non inscrites aux annexes, comme proposé.
- B. Comme l'explique le document CoP17 Doc. 25, en janvier 2014 le Secrétariat, à la demande du Burundi, a émis la notification aux Parties n° 2014/005 *Commerce illégal de spécimens d'Osyris lanceolata (bois de santal est-africain) du Burundi*. Le Burundi a signalé que plus de 20 tonnes d'*Osyris lanceolata* commercialisées illégalement avaient été saisies en novembre 2013, et a prié les Parties de porter les saisies d'*Osyris lanceolata* en provenance du Burundi à son attention (et à celle du Secrétariat). Aucune autre information sur le commerce illégal de cette espèce n'a été transmise au Secrétariat depuis lors.
- C. Il serait important que les États de l'aire de répartition d'*Osyris lanceolata* respectent les dispositions de la Convention lorsqu'ils exportent des spécimens de cette espèce. Les problèmes éventuels d'application pourraient être résolus plus efficacement s'il était possible de rassembler suffisamment d'informations, de données et d'expériences. Il est rappelé aux Parties que des mécanismes et des procédures CITES existent pour aider à résoudre les problèmes en rapport avec les avis de commerce non préjudiciable, l'identification, la lutte contre la fraude ou le respect des dispositions.
- D. Le Secrétariat suggère que la Conférence des Parties accepte de renouveler les décisions 16.153 et 16.154, comme le propose le document. Si des activités devaient se poursuivre, le Secrétariat conseillerait qu'elles se concentrent sur l'espèce CITES *Osyris lanceolata*.
- E. Les incidences budgétaires de la mise en œuvre des décisions proposées ne sont pas mentionnées dans le document, mais elles pourraient être de l'ordre de 100 000 à 150 000 USD, à financer par des sources extérieures.